



Et après... ?



① **Le capital décès permet aux ayant droits de l'assuré de faire face aux frais immédiats liés à son décès** (notamment les frais d'obsèques).

Le capital décès représente une somme égale aux 3 derniers salaires mensuels du défunt.

Il est garanti par l'assurance décès du régime salarié (CPAM, MSA ou RSI) si celui-ci :

- exerçait une activité salariée
- percevait une allocation de Pôle Emploi ou en avait perçu il y a moins d'un an
- était titulaire d'une pension ou d'une rente relative à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66%
- était en situation de maintien de ses droits à l'assurance décès.

② **Des produits complémentaires sont proposés par les compagnies d'assurance pour aider la famille ou les bénéficiaires désignés.**

Ils peuvent être souscrits à titre individuel ou dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise.

L'assurance décès : l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire désigné par l'assuré, un capital déterminé ou une rente moyennant le paiement d'une prime.

L'assurance vie : l'assuré se constitue un capital par des versements libres



Et après moi ?

qui peut être transformé en rente pour sa retraite, par exemple. L'assuré en est le bénéficiaire en cas de vie. En cas de décès, les capitaux sont versés aux bénéficiaires désignés dans le contrat, lequel échappe en général aux droits de succession.

Le retraita de réversion : dans certains cas, il est possible pour les conjoints et ex-conjoints de 55 ans d'une personne décédée et bénéficiant de la retraite du régime général, d'obtenir une retraite de réversion, soit 54% (maximum) du montant de la retraite du conjoint décédé.

La pension pour veuf ou veuve invalide : le conjoint invalide doit en faire la demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'assuré décédé. Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé(e) de moins de 55 ans,
- être atteint(e) d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail,
- justifier que le conjoint était, à la date de son décès, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, soit titulaire de droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse.

③ Si un accident du travail ou une maladie professionnelle entraîne le décès de l'assuré, ses ayant droits (conjoint, concubin, partenaire pacsé, enfants, ascendants) peuvent percevoir une rente versée chaque trimestre par l'assurance maladie. Le total annuel des rentes calculées sur la base du salaire annuel de l'assuré décédé, ne peut pas dépasser 85% de son salaire annuel.